



ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE EXCEPTIONNELLE DE L'EXPLOITATION DE LA COLONIE DE VACANCES « UNCMT » 24, rue Gallieni

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable délivré par la commission de sécurité de l'arrondissement de CAEN le 23 mars 2023 ;

Vu la mise en demeure par courrier recommandé en date du 7 avril 2023 par le maire en conséquence de la commission de sécurité qui a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement suite à la visite de celle-ci le 9 mars 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'établissement colonie de vacances « UNCMT » – 24, rue Gallieni à LION SUR MER, 4^e Catégorie Type Rsom/N est autorisé à poursuivre son exploitation à titre exceptionnel.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux des prescriptions émises par la commission de sécurité du 23 mars 2023, dans les délais fixés ci-dessous :

- **Travaux à réaliser avant le 7 octobre 2023**

Article 3 :

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20230407-ARRETE-07-04-23-AR
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- SDIS, arrondissement de CAEN, service commission de sécurité,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ouistreham,
- Monsieur le policier Municipal de Lion sur Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion sur Mer, le 7 avril 2023

Le Maire
Dominique RÉGEARD



P.J. PV LB/PB/2023-VP090323-Colonie de Vacances La Petite Falaise-Lion sur Mer

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20230407-ARRETE-07-04-23-AR
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023